

ORDONNANCE N° 01-88 DU 28/01/88

portant approbation de l'avenant à l'accord concernant la construction d'un immeuble.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 04/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 26/86 du 19 Septembre 1986 portant approbation d'un accord concernant la construction d'un immeuble ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

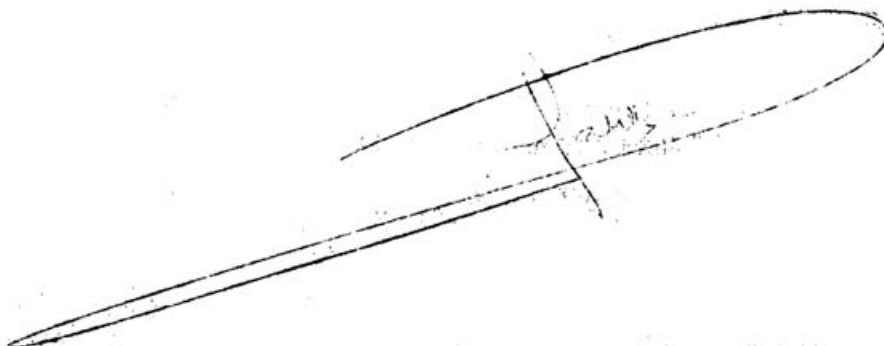
Article 1er..- Est approuvé l'avenant numéro 1 à l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Société ELF.CONGO sur le régime juridique et fiscal de la construction d'un immeuble à Brazzaville, Boulevard du Gouverneur Général EBOUE.

.../...

Article 2.- Le texte dudit avenant sera annexé à la présente ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 28 JANVIER 1988



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

